

Cahier de doléances du Tiers État du Ham (Manche)

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse du Ham pour être présentées par leurs députés à l'Assemblée générale du bailliage de Valognes.

Disant qu'ils ne peuvent que se réjouir avec la nation du bonheur que promet son admission à concerter avec son roi sur toutes les parties de son administration ; qu'ils ne s'étendront point sur les grands principes qui doivent régler cette administration ; qu'ils supplient seulement MM. de l'Assemblée de prendre en considération comme étant le vœu de la paroisse :

1° Qu'il y ait des États généraux à une époque périodique telle que de cinq ans en cinq ans ou de six ans en six ans ;

2° Qu'il ne puisse y avoir de lois que celles arrêtées par la nation ainsi assemblée et présidée par le roi ;

3° Qu'il n'y ait d'impôts perceptibles que ceux ainsi accordés par les États généraux et pour autant de temps qu'ils les auront accordés, avec interdiction d'en payer comme d'en faire percevoir aucuns que ceux ainsi accordés ;

4° Que les États de la province lui soient rendus pour l'administration des impôts particuliers à la province et de tout ce qui peut l'intéresser ;

5° Que les impôts soient simplifiés sur toutes les parties où il sera reconnu nécessaire d'en percevoir ; que les frais de recette et administration soient diminués et qu'après une reconnaissance de ce qui peut convenir pour la dépense annuelle de l'État, il ne soit perçu que ce qui peut convenir à cet effet, et seulement fait un fond au reste pour l'acquit de la dette arriérée ; que les fonds destinés à l'acquit des anciennes dettes soient versés dans une caisse différente de celle destinée à la dépense annuelle ;

6° Que les milices, au moins en temps de paix, soient supprimées. Il est désolant pour les campagnes que le danger du sort force les jeunes gens bien constitués à les fuir, pour prendre le parti d'être laquais ou domestiques chez des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés à un médiocre prix, et que les cultivateurs soient obligés de payer un domestique trois ou quatre fois le prix qu'ils le payeraient sans cette considération, il est fâcheux pour un cultivateur utile d'être forcé d'abandonner la faisance-valloir pour le service des milices, lorsqu'un ecclésiastique ou gentilhomme aie droit de retenir tel nombre de domestiques qu'il lui plaît, pour la simple représentation et toujours au plus médiocre prix, parce qu'ils s'y trouvent exempts du sort. Le tirage de la milice coûte en faux frais et perte de temps une demi-taille dans chaque endroit, lundis qu'il y a des jeunes gens de bonne volonté plus qu'à sudire ;

7° Que les biens communaux possédés par les paroisses leur soient conservés sur une possession de quarante années. Dans leur paroisse ils ont des biens de cette nature ; ils ont été forcés, par la crainte de s'en voir dépouillés, de faire les offres au gouvernement d'une redevance annuelle par arpent ; elle est plus ou moins considérable suivant la qualité des terrains pour lesquels ils ont promis la faire, mais ils espèrent que la nation assemblée devant son roi reconnaîtra, pour elle comme pour nombre d'autres, qu'une telle soumission n'est que le fruit des menaces qui leur étaient faites qu'on allait les en priver ; qu'elle ne peut donc les obliger et qu'ils ne doivent pas moins jouir de cet ancien patrimoine particulier dans la paroisse, que de leurs patrimoines particuliers. S'il était reconnu nécessaire et qu'il fût expédient de clore et diviser ces biens, ils ne s'y refuseront point, mais à leurs offres d'établir une ancienne possession, ils demandent qu'ils leur soient conservés sans nouvelles charges ;

8° Que les chemins de traverse ne sont pas moins importants que les grandes routes de ville en ville ; que dans leur paroisse ils se sont épuisés pour les mettre en état ; qu'il est à désirer qu'au moins ceux faisant les communications ordinaires y soient mis également et qu'ils cessent d'être à la charge particulière des riverains ;

9° Que tous les impôts, soit pour le roi, soit pour ceux particuliers à la province ou ceux de la paroisse, soient perçus indistinctement sur tous, ecclésiastiques et nobles comme non privilégiés ;

Ce qui a été fait et signé par les communs principaux habitants taillables de la paroisse du Ham, les présents faisant fort pour les absents et mis aux mains de leurs députés, ce jourd'hui 8 jour de mars 1789.

Decimo, que tous les déports soient supprimés et que les réparations des presbytères soient à la charge de MM. les curés, sans que les paroissiens soient susceptibles d'aucunes réparations généralement quelconques.

Cedit jour et an que dessus.